



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 12 juin 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII**

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Raul C. Pangalangan

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU  
et NARCISSE ARIDO***

**URGENT**

**Public**

**Décision relative à la demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo**

M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba**

M<sup>e</sup> Michael Karnavas

**Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

M<sup>e</sup> Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

M. Patrick Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Autres

**La Chambre de première instance VII** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean -Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, vu les articles 58-1-b et 60-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 118-1 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à la demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 23 novembre 2013, Jean-Pierre Bemba s'est vu notifier un mandat d'arrêt dans la présente affaire<sup>1</sup>. Il a ensuite été détenu jusqu'au 23 janvier 2015, lorsqu'il a été libéré dans la cadre de présente affaire par le juge unique de la Chambre préliminaire<sup>2</sup>. Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a annulé cette libération et renvoyé la question devant la Chambre de première instance, après quoi Jean-Pierre Bemba a été effectivement considéré comme remis en détention dans le cadre de la présente espèce<sup>3</sup>. Aucune décision n'a été rendue à la suite du renvoi puisque, dans l'intervalle, la Défense de Jean-Pierre Bemba a retiré sa demande de mise en liberté provisoire<sup>4</sup>. À la date de la présente décision, Jean-Pierre Bemba a été détenu pendant plus de quatre ans en application du mandat d'arrêt délivré dans le cadre des procédures relevant de l'article 70.
2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba en l'espèce pour atteintes à

---

<sup>1</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2.

<sup>2</sup> *Decision on "Mr Bemba's Request for provisional release"*, 23 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-798.

<sup>3</sup> *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled "Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'"*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-970, OA 10 (« l'Arrêt Bemba OA 10 »)

<sup>4</sup> Voir *Decision Regarding Interim Release*, 17 août 2015, ICC-01/05-01/13-1151, par. 29 et 30 (« la Décision relative à la mise en liberté provisoire »).

l'administration de la justice au sens des articles 70-1-a et 70-1-c du Statut<sup>5</sup>. Pour ce qui concerne sa peine d'un an d'emprisonnement supplémentaire, assortie d'une amende de 300 000 euros, la Chambre d'appel l'a infirmée après avoir fait droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »). La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la présente Chambre, qui prononcera une nouvelle peine en temps utile.

3. Le vendredi 8 juin 2018, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »), la Chambre d'appel a rendu, à la majorité de ses membres, un arrêt acquittant Jean-Pierre Bemba des charges retenues contre lui dans l'affaire en question (« l'arrêt rendu dans l'affaire principale »)<sup>6</sup>. La Chambre d'appel a indiqué que « [TRADUCTION] bien [qu'elle] juge qu'il n'y a pas lieu de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention sur la base de la présente affaire, il revient à la Chambre de première instance VII de déterminer d'urgence si le maintien de Jean-Pierre Bemba en détention demeure justifié dans le cadre de l'affaire dont elle est actuellement saisie<sup>7</sup> ».
4. Dans l'heure qui a suivi la notification de l'arrêt rendu dans l'affaire principale, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour débattre de la question

---

<sup>5</sup> *Judgment on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, ICC-01/05-01/13-2276-Red, A6-A9 (avec annexe) ; *Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, A-A5 (avec trois annexes, une comportant l'opinion individuelle du juge Henderson).

<sup>6</sup> *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, ICC-01/05-01/08-3636-Red, A.

<sup>7</sup> Arrêt rendu dans l'affaire principale, ICC-01/05-01/08-3636-Red, par. 200.

du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba<sup>8</sup>. Celle-ci a eu lieu le matin du 12 juin 2018 (« l'audience relative à la détention »)<sup>9</sup>.

5. À l'audience relative à la détention, la Défense de Jean-Pierre Bemba a demandé la mise en liberté immédiate de Jean-Pierre Bemba conformément à l'article 60-2 du Statut (« la Demande »). L'Accusation a répondu que Jean-Pierre Bemba devait être maintenu en détention, faisant valoir que l'article 60-2 ne s'appliquait pas à ce stade de la procédure et que, quand bien même cela serait le cas, l'application des critères pertinents conduirait au maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

## II. Droit applicable

### A. Légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à l'heure actuelle

6. Sur le plan du droit, il convient de préciser, à titre préliminaire, que Jean-Pierre Bemba est actuellement détenu légalement en l'espèce. C'est ce qui ressort de la directive de la Chambre d'appel citée plus haut – Jean-Pierre Bemba n'est pas automatiquement mis en liberté en raison de l'arrêt rendu dans l'affaire principale, et il revient à la présente Chambre de se prononcer sur son maintien en détention. Jean-Pierre Bemba a passé plus de quatre ans en détention en l'espèce, ce qui est inférieur à la période maximale de cinq ans qui peut être imposée en application du Statut pour les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre en vertu des articles 70-1-a et 70-1-c du Statut<sup>10</sup>. C'est cette peine maximum de cinq ans que demande l'Accusation dans ses observations relatives à la question de la peine, qui a été renvoyée devant la Chambre<sup>11</sup>. Dans les affaires relevant de l'article 70, aucun examen de réduction de peine n'est possible<sup>12</sup>. Par

<sup>8</sup> *Order Convening a Status Conference*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/13-2288.

<sup>9</sup> Transcription de l'audience, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT. Toutes les citations sont tirées de la transcription en temps réel. Il se peut que les pages ne soient pas les mêmes dans la version éditée, laquelle sera publiée ultérieurement.

<sup>10</sup> Article 70-3 du Statut.

<sup>11</sup> *Prosecution Sentencing Submissions*, 30 avril 2018, ICC-01/05-01/13-2279 (avec annexe), par. 84.

<sup>12</sup> Article 110 du Statute ; règle 163-3 du Règlement.

conséquent, du moins pour ce qui concerne les pouvoirs de la présente Cour, Jean-Pierre Bemba devra purger l'intégralité de la peine d'emprisonnement qui sera prononcée à son encontre, quelle qu'en soit la durée.

### **B. Applicabilité du cadre relatif à la mise en liberté provisoire**

7. La Chambre considère qu'il convient, pour statuer sur la Demande, d'appliquer le cadre relatif à la mise en liberté provisoire tel que défini à l'article 60-2 du Statut. À cet égard, la Chambre rappelle que, conformément aux articles 61-11 et 64-6-a du Statut, elle peut remplir toutes les fonctions de la Chambre préliminaire, y compris celles relatives à la mise en liberté provisoire.
8. L'Accusation soutient que ce cadre ne s'applique pas dans le cas présent car Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable et ne bénéficie plus de la présomption d'innocence<sup>13</sup>.
9. Cependant, il ressort clairement des textes fondamentaux qu'une personne peut demander sa mise en liberté provisoire à différentes étapes tout au long de la procédure.
10. L'article 60-2 du Statut et la règle 118-1 du Règlement disposent qu'un suspect peut demander sa mise en liberté provisoire dès sa première comparution devant la Cour.
11. Bien que l'article 60-2 du Statut mentionne la possibilité pour une personne de demander sa mise en liberté provisoire « en attendant d'être jugée », les chambres de première instance statuent souvent sur des demandes de mise en liberté provisoire après l'ouverture des procès, et la Chambre d'appel est régulièrement amenée à examiner les décisions prises à ce sujet<sup>14</sup>. L'une de ces décisions n'a

---

<sup>13</sup> Audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, p. 18 à 20.

<sup>14</sup> Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for*

même été rendue qu'à un stade très avancé dans l'affaire principale, à savoir au moment du délibéré à l'issue de la présentation des éléments de preuve<sup>15</sup>. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans cette décision lorsqu'elle a interprété le mot « procès » à l'article 58-1-b-i du Statut : « [TRADUCTION] la présence de l'accusé au procès est requise non seulement pour que l'intéressé prenne connaissance des éléments de preuve contre lui, mais aussi pour veiller à ce qu'il soit disponible pour le jugement *et la peine*<sup>16</sup> ».

12. L'article 81-3-a du Statut dispose que la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel, cette disposition étant assortie d'une condition, à savoir « [à] moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement<sup>17</sup> ». L'article 81-3-b du Statut prévoit aussi la mise en liberté pendant la procédure d'appel lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée.
13. Les textes fondamentaux permettent à la personne concernée de demander et d'obtenir sa mise en liberté tout au long de la procédure. Cela est conforme aux exigences du droit relatif aux droits de l'homme, selon lequel les questions de

---

*Provisional Release*", 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red, OA 7 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Public redacted version - Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'"*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red, OA 10 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention*, 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Red, OA 10.

<sup>15</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Public redacted version of Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 23 December 2014 entitled "Decision on 'Defence Urgent Motion for Provisional Release'"*, 20 mai 2015, ICC-01/05-01/08-3249-Red, OA 11 (« l'Arrêt Bemba OA 11 »).

<sup>16</sup> Arrêt Bemba OA 11, ICC-01/05-01/08-3249-Red, par. 38 [non souligné dans l'original].

<sup>17</sup> Ceci contraste avec le pouvoir analogue visé à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et de l'article 68 I) du Règlement de procédure et de preuve du MTPI, où il est dit qu'il revient à la Chambre d'appel qui décide de la mise en liberté provisoire de personnes déclarées coupables.

liberté doivent être considérées à toutes les étapes de la procédure<sup>18</sup>. La Chambre considère donc qu'il serait illogique de procéder à une interprétation des textes fondamentaux qui priverait la personne reconnue coupable de la possibilité de demander sa mise en liberté dans l'attente de la peine et en l'absence d'un appel en souffrance. Comme l'a dit la Chambre d'appel, le cadre régissant la mise en liberté provisoire s'étend à la nécessité d'assurer la disponibilité de Jean-Pierre Bemba pour le prononcé de la peine. La Chambre estime donc qu'elle peut mettre Jean-Pierre Bemba en liberté en vertu de l'article 60-2 du Statut si elle est convaincue que sa détention n'apparaît plus nécessaire.

### C. Cadre relatif à la mise en liberté provisoire

14. Les dispositions applicables du Statut en matière de mise en liberté provisoire commencent par l'article 60-2, bien que celui-ci renvoie à l'article 58-1. Ce dernier énonce les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt et fait obligation à la chambre saisie d'être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>19</sup> et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (collectivement, « les risques visés à l'article 58-1 »)<sup>20</sup>.
15. En vertu de l'article 60-2 du Statut, la personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées,

---

<sup>18</sup> PIDCP, articles 9-3 et 14-3 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 35, CCPR/C/GC/35 ; CEDH, articles 5-3 et 6-1 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, Arrêt du 27 juin 1968, par. 16 à 21.

<sup>19</sup> Article 58-1-a du Statut.

<sup>20</sup> Article 58-1-b du Statut.

la personne est maintenue en détention<sup>21</sup>. Sinon, la Chambre la met en liberté, avec ou sans conditions<sup>22</sup>. La Chambre doit statuer sans retard sur les demandes présentées au titre de l'article 60-2, après avoir pris l'avis de l'Accusation<sup>23</sup>.

16. Lorsqu'elle rend sa décision en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 60 du Statut, la Chambre peut déterminer que la détention s'est prolongée de manière excessive, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation<sup>24</sup>. La durée de la détention avant le procès est un élément qui doit être apprécié au même titre que les risques encourus, et ce, afin de déterminer, en tenant compte de l'ensemble des éléments, si le maintien en détention « n'est plus raisonnable » et si la personne doit par conséquent être libérée. Cette appréciation nécessite de mettre en balance les risques visés à l'article 58-1 qui continuent d'exister et la durée de la détention, en tenant compte de tout élément utile qui a pu retarder la procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce<sup>25</sup>. La peine encourue pour l'infraction reprochée peut être un élément à prendre en considération pour déterminer si la durée de la détention est raisonnable<sup>26</sup>. Cet élément ne doit pas être apprécié de manière isolée, mais à la lumière des circonstances de l'espèce<sup>27</sup>.
17. Lorsque la Chambre impose l'une quelconque des conditions de mise en liberté en vertu de la règle 119 du Règlement, elle peut examiner quelles conditions sont propres à réduire ou à éliminer les risques visés à l'article 58-1. La Chambre peut

---

<sup>21</sup> Article 60-2 du Statut.

<sup>22</sup> Article 60-2 du Statut.

<sup>23</sup> Règle 118-1 du Règlement.

<sup>24</sup> Arrêt *Bemba* OA 10, ICC-01/05-01/13-970, par. 23 ; *Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969, OA 5-OA 9, par. 43 (« Arrêt *Bemba* OA 5-9 »).

<sup>25</sup> Arrêt *Bemba* OA 10, ICC-01/05-01/13-970, par. 23 ; Arrêt *Bemba* OA 5-9, ICC-01/05-01/13-969, par. 45.

<sup>26</sup> Arrêt *Bemba* OA 5-9, ICC-01/05-01/13-969, par. 45.

<sup>27</sup> Arrêt *Bemba* OA 5-9, ICC-01/05-01/13-969, par. 45.

également, dans certaines circonstances, imposer des conditions qui, en elles-mêmes, ne limitent pas ces risques<sup>28</sup>.

### III. Mise en liberté de Jean-Pierre Bemba

18. Jean-Pierre Bemba est actuellement détenu sur la base des trois risques visés à l'article 58-1<sup>29</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que l'un quelconque de ces risques justifie de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention. Trois événements ont permis de parvenir à cette conclusion : i) l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba prononcé dans l'affaire principale, qui revêt une grande importance pour la Chambre même si l'espèce est indépendante de l'affaire principale<sup>30</sup> ; ii) la confirmation en appel des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base des alinéas a) et c) de l'article 70-1 du Statut ; et iii) le pourcentage de la peine maximale possible que Jean-Pierre Bemba a déjà purgé.
19. En ce qui concerne la question de savoir si l'arrestation de Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement<sup>31</sup>, la Chambre estime que pareil risque n'existe plus en l'espèce. Ayant été confirmées en appel, les déclarations de culpabilité prononcées en l'espèce à l'encontre de Jean-Pierre Bemba sur la base des alinéas a) et c) de l'article 70-1 du Statut sont définitives. Tout ce qu'il reste à faire est de statuer de nouveau sur la peine infligée à Jean-Pierre Bemba, à la suite du renvoi de la question. Toute motivation significative pour faire obstacle aux enquêtes ou aux procédures devant la Cour

---

<sup>28</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, OA 2, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 105.

<sup>29</sup> Mandat d'arrêt, ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 21 à 23.

<sup>30</sup> Contrairement aux observations formulées par l'Accusation lors de l'audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, pages 17 et 18.

<sup>31</sup> Article 58-1-b-ii du Statut.

ou pour en compromettre le déroulement a disparu, les enquêtes et procédures étant presque terminées à ce stade.

20. En ce qui concerne la question de savoir si l'arrestation de Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas la commission d'infractions<sup>32</sup>, la Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'atteintes à l'administration de la justice commises au cours de l'affaire principale. Toute motivation de la part de Jean-Pierre Bemba pour solliciter des faux témoignages ou suborner des témoins a disparu avec la décision irrévocable de mettre fin aux poursuites dans l'affaire principale. À ce stade, le risque que Jean-Pierre Bemba poursuive la commission d'infractions relevant de l'article 58-1-b-iii du Statut est inexistant.
21. En ce qui concerne la question de savoir si l'arrestation de Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra à l'audience de fixation de la peine<sup>33</sup>, la Chambre fait observer que certains éléments peuvent militer en faveur du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba en raison du risque qu'il ne prenne la fuite<sup>34</sup>. Jean-Pierre Bemba sait qu'il a été déclaré coupable en l'espèce, ses déclarations de culpabilité ayant été confirmées en appel. Il est conscient que sa peine a fait l'objet d'un renvoi à la suite d'un appel de l'Accusation auquel il a été fait droit, et que l'Accusation souhaite le maintenir en détention pour ses infractions pendant la durée maximale prévue, qui est de cinq années. Jean-Pierre Bemba est toujours en mesure de mobiliser des moyens et des ressources considérables pour se soustraire à toute décision ordonnant son maintien en détention.

---

<sup>32</sup> Article 58-1-b-iii du Statut.

<sup>33</sup> Article 58-1-b-i du Statut.

<sup>34</sup> Comme l'a fait savoir l'Accusation lors de l'audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, pages 21 à 23.

22. Cependant, des éléments de pondération donnent fortement à penser que le maintien en détention pour ce motif est injustifié. Comme l'ont dit certaines cours régionales des droits de l'homme, le danger de fuite décroît avec le maintien en détention puisque la durée de la peine que l'intéressé peut s'attendre à devoir purger est réduite<sup>35</sup>. La Chambre note le fait que Jean-Pierre Bemba a déjà été détenu pendant plus de 80 % de la durée de la peine maximale de cinq années et y accorde un poids important<sup>36</sup>. La peine d'emprisonnement potentielle dont Jean-Pierre Bemba était passible pour les affaires le concernant a très fortement diminué en raison de l'acquittement prononcé dans l'affaire principale, atténuant encore davantage tout risque qu'il se soustraie à la juridiction de la Cour. La Chambre fait également remarquer qu'aucun retard dans la procédure ne peut être imputé à Jean-Pierre Bemba et que sa mise en liberté peut être assortie de conditions pour réduire davantage tout risque de fuite<sup>37</sup>.
23. Tout en gardant à l'esprit l'ensemble des éléments pertinents et des circonstances propres à l'espèce, la Chambre considère qu'il est disproportionné de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention simplement pour garantir qu'il comparaitra à l'audience de fixation de la peine. L'Accusation soutient que, plutôt que de rendre une décision sur le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba, la Chambre pourrait statuer au plus vite sur la peine. La Chambre rejette cette solution car elle estime, d'une part, que la Défense de Jean-Pierre Bemba devrait avoir la possibilité de présenter de nouvelles observations relatives à la peine à la suite de

---

<sup>35</sup> CEDH, *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, Arrêt du 27 juin 1968, par. 10 ; CEDH, *Maznetter c. Autriche*, n° 2178/64, Arrêt du 10 novembre 1969, par. 11 ; CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, Arrêt du 27 juin 1968, par. 14 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Bronstein et autres c Argentine, Merits*, 11 mars 1997, n° 11.205 et autres, par. 28.

<sup>36</sup> Cela est en contradiction avec la situation rencontrée dans l'affaire *Muvunyi*, dans laquelle une Chambre de première instance du TPIR a maintenu l'accusé en détention dans l'attente de la tenue du nouveau procès alors qu'il avait purgé 8 ans d'une peine possible de 25 ans (c'est-à-dire seulement 32 % de la peine maximale). TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Decision on Defence Motion for Reconsideration of Decision Denying Provisional Release*, 3 avril 2009, ICTR-00-55A-R65, par. 15.

<sup>37</sup> Section IV ci-après.

l'arrêt rendu dans l'affaire principale<sup>38</sup> et que, d'autre part, compte tenu du droit fondamental de Jean-Pierre Bemba à la liberté, l'examen judiciaire de toute question autre que celle de sa mise en liberté prolongerait indûment sa détention.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que i) dans le cadre de l'article 58-1-b-i du Statut, les éléments de pondération l'emportent sur le risque qui subsiste à ce stade que Jean-Pierre Bemba ne comparaisse pas à l'audience de fixation de la peine à la suite du renvoi, et ce, à un point tel que sa détention est devenue disproportionnée ; et que ii) l'arrestation de Jean-Pierre Bemba ne semble pas nécessaire au titre des sous-alinéas ii) ou iii) de l'article 58-1-b du Statut. La Chambre n'étant pas convaincue que l'un quelconque des risques visés à l'article 58-1 soit suffisamment présent, Jean-Pierre Bemba doit être libéré.

---

<sup>38</sup> Voir audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, p. 6 et 25.

#### IV. Conditions de la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba

25. La Chambre relève que Jean-Pierre Bemba a demandé à être libéré sur le territoire du Royaume de Belgique (« la Belgique ») et que, de l'avis de l'Accusation, il faudrait avant toute mise en liberté demander à la Belgique de formuler des observations à ce sujet<sup>39</sup>. La Chambre rappelle que la Belgique (État partie dans lequel Jean-Pierre Bemba a d'importants liens familiaux) avait, plus tôt en l'espèce, déjà présenté des observations rappelant l'existence d'un accord entre la Cour et la Belgique sur l'accueil des personnes en liberté provisoire<sup>40</sup>. Bien que les observations en question concernaient principalement Aimé Kilolo, la Chambre relève aussi l'argument de la Défense de Jean-Pierre Bemba (que ne conteste pas en substance l'Accusation) selon lequel la Belgique a précédemment démontré qu'elle était disposée à assurer la supervision de Jean-Pierre Bemba au cas où il serait mis en liberté et qu'elle avait la capacité de le faire<sup>41</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue qu'aucune autre observation à ce sujet n'est nécessaire à l'heure actuelle<sup>42</sup>.
26. La Chambre relève les conditions de mise en liberté que devaient respecter Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda<sup>43</sup>. Dans un document signé, auquel de légères modifications ont été apportées pour refléter le stade actuel de la procédure, Jean-Pierre Bemba s'est engagé à respecter ces conditions au cas où il serait mis en

---

<sup>39</sup> Audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, p. 7, 10, 19 et 25. Voir aussi la norme 51 du Règlement de la Cour.

<sup>40</sup> *Observations from the 5 host States on Interim Release*, annexe IV, 15 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1088-Conf-AnxIV, p. 12.

<sup>41</sup> Audience relative à la détention, ICC-01/05-01/13-T-58-ENG RT, p. 10, faisant référence, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, au document du Greffe intitulé *Report of the Registrar providing feedback on the implementation of the 'Decision on the Defence's Urgent Request concerning Mr Jean-Pierre Bemba's Attendance of his Father's Funeral'*, version publique expurgée, 10 juillet 2009, ICC-01/05-01/08-445-Red.

<sup>42</sup> Il revient au Greffe de se charger des mesures et consultations nécessaires après la mise en liberté. Voir règle 185 du Règlement.

<sup>43</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/13-1151, par. 28, alinéas i) à v).

liberté<sup>44</sup>. La Chambre considère que les conditions proposées par Jean-Pierre Bemba permettent de réduire les risques visés à l'article 58-1 et sont appropriées car elles mettent l'intéressé essentiellement dans la même position que les autres personnes ayant bénéficié en l'espèce d'une mise en liberté. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba :

i) doit se conformer pleinement à toutes les injonctions en l'espèce et doit se rendre immédiatement aux autorités compétentes si la Chambre l'exige ;

ii) doit s'assurer : a) que ses adresses et ses coordonnées les plus récentes soient communiquées à la Cour et aux autorités de l'État sur le territoire duquel il sera mis en liberté, et b) qu'il ne change pas d'adresse sans en informer au préalable la Cour, étant donné qu'un changement d'adresse peut constituer une modification sensible des circonstances liées à la poursuite de la mise en liberté provisoire ;

iii) doit informer la Cour à l'avance de tout voyage avec nuitée(s) qu'il entreprendrait à partir de ses lieux de résidence, y compris de sa destination, de ses coordonnées et de la durée d'un tel déplacement ;

iv) ne doit entrer en contact avec aucun témoin en l'espèce ni discuter des éléments de preuve en l'espèce avec quiconque autre que l'équipe chargée d'assurer sa défense ; et

v) ne doit faire aucune déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement.

## **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**ORDONNE** la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba en l'espèce ; et

---

<sup>44</sup> *Mr Jean-Pierre Bemba's Signed Undertaking*, 12 juin 2018, ICC-01/05-01/13-2290 (avec annexe). Jean-Pierre Bemba ne s'engage pas explicitement à respecter les conditions ii) et iii) du paragraphe 28 de la Décision relative à la mise en liberté, mais il s'engage à « [TRADUCTION] respecter pleinement toutes les autres conditions que pourraient imposer la Chambre de première instance ». Par conséquent, lesdites conditions énoncées dans la Décision relative à la mise en liberté ont été incorporées.

**ORDONNE** que Jean-Pierre Bemba respecte les conditions de sa mise en liberté fixées au paragraphe 26 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

*/signé/*

---

**M. le juge Bertram Schmitt, juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan**

Fait le 12 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)